



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06  
Date : 25 février 2013

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président  
M. le juge Sang-Hyun Song  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng  
Mme la juge Anita Ušacka  
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c/Thomas LUBANGA DYILO**

**PUBLIC**

**Observations de la Défense de M. Thomas Lubanga conformément à l'ordonnance  
de la Chambre d'appel portant le numéro ICC-01/04-01/06-2978**

**Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense**

Mme Catherine Mabile,  
M. Jean-Marie Biju-Duval  
M. Marc Desalliers  
Mme Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Joseph Keta Orwinyo  
M. Paul Kabongo Tshibangu

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda  
Mme Sarah Pellet

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section d'appui à la Défense**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 8 février 2013, le Greffe transmettait à la Chambre d'appel les informations suivantes<sup>1</sup> :
  - Le Greffe a reçu durant la phase du procès 29 nouvelles demandes de participation à la procédure à titre de victime qui sont, de l'avis du Greffe, en lien avec l'affaire *Lubanga* ;
  - Trois demandeurs ont complété, par le dépôt d'« informations supplémentaires », leurs demandes de participation qui avaient été rejetées en décembre 2008 par la Chambre de première instance dans le cadre de cette affaire<sup>2</sup> ;
  - Ces 32 demandeurs ont indiqué qu'ils souhaitaient participer à la phase d'appel, ou à toutes les phases de la procédure ;
  - Aucune de ces demandes n'a été transmise à ce jour à la Chambre ou aux parties ;
  - Sur les 32 demandeurs, 28 sont représentés par Me Joseph Keta ; les 4 autres demandeurs ne sont pas représentés.
2. Le 15 février 2013, la Chambre d'appel ordonnait au Bureau du conseil public pour les victimes (OPCV) de représenter les 4 demandeurs non représentés, soit les demandeurs a/0198/09, a/2899/11, a/2901/11 et a/2917/11<sup>3</sup>.
3. La Chambre d'appel ordonnait à cette occasion à la Défense, à Me Joseph Keta et à l'OPCV de présenter leurs observations, le cas échéant, avant le 25 février 2013, 16h, sur la question de savoir s'il est opportun que la Chambre d'appel

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-2977.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-1556.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-2978.

prenne en considération ces nouvelles demandes au stade actuel de la procédure<sup>4</sup>.

## OBSERVATIONS

4. La participation de nouvelles victimes à la phase d'appel, par le dépôt d'observations, implique au préalable leur admission à participer à la procédure conformément à la procédure établie par les décisions de la Chambre de première instance I du 18 janvier 2008<sup>5</sup> et de la Chambre d'appel du 11 juillet 2008<sup>6</sup>.
5. Comme l'a souligné la Chambre d'appel dans sa décision du 11 juillet 2008, « [l]a participation des victimes au procès s'effectuera, d'abord et avant tout, selon les modalités décrites à la règle 89-1 du Règlement. Dans une demande écrite, les demandeurs démontreront, en premier lieu, qu'ils sont des victimes au sens de la règle 85 du Règlement. En second lieu, conformément à l'article 68-3 du Statut, les victimes devront prouver que leurs intérêts personnels sont concernés par le procès afin d'être autorisées à exposer leurs vues et préoccupations à des stades de la procédure que la Cour estimera appropriés et d'une manière qui ne sera ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial »<sup>7</sup>.
6. Ainsi, à tout stade de la procédure, incluant la phase d'appel, la participation d'un demandeur est subordonnée au dépôt d'une demande de participation dans laquelle le demandeur doit démontrer qu'il est une victime des crimes reprochés à l'accusé ; cette demande est transmise à la Défense qui a toujours le droit d'y répondre conformément à la Règle 89<sup>8</sup>.

---

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-2978.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-1119.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-1432.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par.61 (Nous soulignons).

<sup>8</sup> Règle 89-1 : « 1. Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 14 de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre. Sous réserve de la disposition

7. La Chambre saisie de l'affaire doit ensuite déterminer, sur la base du formulaire déposé par le demandeur, des pièces qui y sont jointes, et des observations déposées par la Défense et le Procureur, si ce demandeur a démontré 1) son identité et 2) l'existence d'un préjudice personnel subi du fait de la commission des crimes reprochés à l'accusé<sup>9</sup>.
8. L'expérience acquise dans la présente affaire confirme que le processus d'admission des demandeurs tel que détaillé ci-dessus prend entre 8 et 14 semaines à partir du moment où les demandes de participation sont transmises à la Défense pour observations<sup>10</sup>.
9. De plus, une fois admise à participer à la procédure à titre de victimes, ces demandeurs pourront être autorisés, à l'instar des autres victimes autorisées à participer dans la présente affaire<sup>11</sup>, à présenter leurs vues et préoccupations sur des questions concernant leurs intérêts personnels affectés par les questions soulevées dans le cadres des appels. La Défense devra avoir l'opportunité de répondre à ces observations<sup>12</sup>.
10. Dans le cadre de l'appel de la Défense à l'encontre du « *Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut* » et des appels du Procureur et de la Défense relatifs à la « *Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut* », les victimes ont disposé d'un délai de 8 semaines pour déposer leurs observations écrites<sup>13</sup>. La Défense dispose d'un délai de 8 semaines pour y répondre.

---

2 ci-dessous, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour. » (Nous soulignons).

<sup>9</sup> Par ex. ICC-01/04-01/06-1119, par.87 ss.

<sup>10</sup> Voir les décisions suivantes : ICC-01/04-01/06-1556 et ICC-01/04-01/06-1562 (8 semaines excluant la période d'arrêt des procédures de 5 mois) ; ICC-01/04-01/06-2035 (8 semaines) ; ICC-01/04-01/06-2063 (8 semaines) ; ICC-01/04-01/06-2115 (8 semaines) ; ICC-01/04-01/06-2659 (10 semaines excluant la période d'arrêt des procédures de 3 mois) et ICC-01/04-01/06-2764 (14 semaines).

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/06-2951.

<sup>12</sup> *Idem.*

<sup>13</sup> *Idem.*

11. Étant entendu que la Défense n'a toujours pas reçu les demandes de participation à la procédure déposées par les nouveaux demandeurs, il est raisonnable d'estimer que des délais similaires de plusieurs semaines seront causés à la procédure dans le cas où la Chambre d'appel devait autoriser les nouveaux demandeurs à déposer leur demande de participation, et, le cas échéant, à formuler des observations dans le cadre des appels en cours.
12. Il s'ensuit qu'il ne fait aucun doute que la présentation de nouveaux demandeurs à ce stade avancé de l'appel serait de nature à violer le droit de M. Thomas Lubanga à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, tel que garanti à l'Article 67-1.
13. De plus, il convient de souligner que les 3 demandeurs dont la demande avait été rejetée en décembre 2008 ont attendu plusieurs années avant de transmettre les informations complémentaires demandées par la Chambre de première instance I.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :**

PRENDRE ACTE des observations contenues aux présentes ;

et

DIRE et JUGER qu'il serait contraire aux droits de la Défense de prendre en considération, à ce stade avancé de la procédure, les nouvelles demandes déposées par les demandeurs visés par l'ordonnance du 15 février 2013.



**Me Catherine Mabilles, Conseil Principal**

Fait le 25 février 2013, à La Haye